

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_028 - ADMINISTRATION GENERALE CONTENTIEUX DÉLIBÉRATION APPROBATION PLUI - SAISINE CABINET AVOCATS FABRICE RENOUARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour choisir les avocats, fixer leur rémunérations et régler leurs honoraires,

Considérant la requête déposée, le 12 mars 2026, par Mme B. et M. G auprès du tribunal administratif de Dijon tendant à l'annulation de la délibération du Grand Charolais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et classant des parcelles en zone naturelle,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais de se faire représenter dans ce contentieux par le Cabinet d'avocats Fabrice RENOUARD,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet Fabrice RENOUARD – 11, rue Fénelon – 69 006 LYON – le soin d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais dans le cadre du contentieux précité.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Article 3 : De régler les honoraires induits.

Article 4 : D'imputer le paiement des honoraires sur les lignes correspondantes du budget principal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 16 mars 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais